



**EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 mars 2016**  
**Date de convocation : le 09 mars 2016**

L'an deux mille seize, le quinze mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Daniel MARTIN, Maire. La séance a été publique.

**Etaient présents**

Jacques LEMERLE, Pascal DRIDI, Gwenola MEUNIER-LE CORRE, Katia FAUCHOIX, Jean GUÉZINGAR, Hervé SONNIC, Karen AUBERT, Cyril AUBERT, Frédérique HILY-MALANDAIN, Hafidha BATEL, Marie LALLEMANT, Julien KERARON, Claude TUAUDEN, Annie LE BUREL-MAHÉO, Jean-Paul HUBERT, Muriel JOURDA, Martine PASGRIMAUD,

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote**

Pierre COUTANT, ayant donné pouvoir de vote à Hafidha BATEL,  
Elisabeth LE NAGARD, ayant donné pouvoir de vote à Katia FAUCHOIX,  
Jean-Michel PAHUN, ayant donné pouvoir de vote à Martine PASGRIMAUD.

**Absents excusés**

Marie-Thérèse JULÉ, Aymery BOT,

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

Jacques LEMERLE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du dernier conseil.

M. le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

-----  
**15°) Transfert de la compétence de la Loi NOTRe**  
**Transfert de la compétence des ports : demande de transfert pour le port de Locmalo**

**D 2016/030**

L'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République définit le cadre procédural d'un possible transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant des départements ou de groupements dont les départements sont membres aux autres collectivités territoriales ou groupements.

Tous les ports départementaux sont concernés par le dispositif et ce quel que soit leur type d'activités (commerce, pêche, plaisance).

Les départements et groupements comportant un département, ayant la qualité d'autorité portuaire à la date de publication de la loi, disposent de la faculté de solliciter le maintien de leur compétence.

La loi prévoit entre autre :

- Que ces ports doivent être transférés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Toute collectivité territoriale peut demander jusqu'au 31 mars 2016, le transfert de tout ou partie d'un port et à y exercer les compétences sur chacun des ports situés dans son ressort géographique.
- Que le département peut également demander le maintien de sa compétence,
- Qu'en l'absence de demande pour un port au 31 mars 2016 celui-ci sera transféré à la Région.

**Considérant** que le département est responsable des ports qui lui ont été transférés par arrêté préfectoral du 5 mars 1984,

**VU** la délibération du Conseil Départemental réuni en session le 19 novembre 2015

**Considérant** que le Conseil Départemental ne sollicite pas, sauf nouvelle délibération, le maintien de sa compétence sur le port de Locmalo

*Le conseil municipal, à l'unanimité, sous réserve que le Département ne demande pas le maintien de sa compétence, sollicite le transfert du port de Locmalo au profit de la Commune, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à permettre le transfert de ce port au bénéfice de la commune.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
Le registre dûment signé

Le 21 mars 2016  
Le Maire,  
Daniel MARTIN



*D. A.*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de Sous-Préfecture de LORIENT

Date : mardi 5 avril 2016

**Bordereau de réception**Références de l'acte :

Date d'émission: 15/03/2016    Date de réception : 23/03/2016

## Deliberations

Transfert de la compétence de la Loi NOTRe Transfert de la compétence des ports Demande de transfert pour le port de Locmalo

**Cet acte est enregistré sous le numéro 056-215601816-20160315-D\_2016\_030-DE**[Retour](#)[Imprimer](#)